

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1048

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 25 février 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande que le tribunal annule la décision implicite par laquelle le vice recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux du 14 décembre 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la mémoire, enregistré le 22 avril 2010, présenté par M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 avril 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision explicite par laquelle le 18 décembre 2009 le vice recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté le recours gracieux de M. X. et motivé par l'intérêt du service, au regard de l'expérience du candidat retenu, la proposition faite au ministre de nommer cet autre candidat sur le poste sollicité par M. X. ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 : « L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. (...) Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille... » ;

Considérant que M. X. s'est porté candidat au poste de directeur adjoint de SEGPA du collège de Bourail pour la rentrée 2010 ; qu'il n'est pas discuté que cette candidature et celles des autres candidats ont bien été régulièrement examinées en commission ; que si M. X. soutient que l'administration aurait méconnu des règles d'attribution des affectations selon un « barème » utilisé par le service, le moyen est inopérant en raison du caractère purement indicatif et de l'absence de toute valeur réglementaire d'un tel barème ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en retenant la candidature d'un autre candidat, en considération de l'expérience de celui-ci et de sa connaissance du poste concerné, l'administration ait traité inégalement les deux candidats au poste à pourvoir, ni commis une erreur manifeste quant à l'appréciation de leurs mérites, ni méconnu l'intérêt du service que, contrairement à ce que soutient le requérant, elle est tenue par les dispositions précitées de prendre en compte en premier lieu dans l'examen des demandes de mutation des fonctionnaires ; que dès lors M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision motivée par laquelle le vice recteur a rejeté son recours gracieux du 14 décembre 2009 serait entachée d'illégalité, et à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ; que sa requête ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.